



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 034-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.54

Déposée le : 05.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Bergen (Uetendorf, PEV) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 901/2024 du 4 septembre 2024
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifié

Annuaire officiel numérique : accès et délai de protection sont disproportionnés

Le 5 avril 2022, l'Université de Berne publiait un communiqué de presse intitulé « Parlement cantonal bernois : tous les débats de 1831 à 1999 numérisés », dans lequel le lectorat féru d'histoire pouvait découvrir des informations fort intéressantes.

« Ces dernières années, la Bibliothèque universitaire de Berne a numérisé plusieurs imprimés officiels du canton de Berne en collaboration avec la Bibliothèque de l'EPFZ à Zurich et les a rendus accessibles au public et librement sur la plateforme en ligne e-periodica. Il s'agit notamment des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne de 1805 à 2004, du rapport sur l'administration de l'État de 1814 à 2004 et du calendrier de l'État de 1708 à 2017. Ils sont consultables numériquement en texte intégral et dans leur mise en page originale sur 210 000 pages au total. »

Mais depuis la fin de l'été 2023, il n'est plus possible de consulter sur e-periodica les données correspondantes aux entrées de l'annuaire officiel à partir de 1913, car l'annuaire officiel rétronumérisé du canton de Berne est protégé par un délai de protection de 110 ans. Une mention sur e-periodica indique à ce sujet que pour des raisons juridiques, la série complète ne peut pas être mise à disposition et que la période de blocage est de 110 ans (= 1320 mois).

Il semblerait que ce blocage a posteriori ait été mis en place à la suite d'une plainte émanant d'une seule personne, dont l'adresse privée avait été mentionnée dans l'annuaire officiel. La démarche du préposé bernois à la protection des données et de l'Université de Berne a notamment suscité l'incompréhension de l'Association des archivistes suisses (AAS).

Dans une lettre ouverte à l'attention du service juridique de l'Université de Berne, datée du 10 novembre 2023, cette organisation spécialisée dans l'archivage et la numérisation d'archives en Suisse a émis une critique sévère articulée autour des trois points suivants :

1. L'annuaire officiel du canton de Berne est un document public officiel, dont la version analogique est consultable, sans délai de protection, dans les bibliothèques et les archives. Il n'est pas concevable que la version numérique de documents déjà publiés puis rétronumérisés soit bloquée, de surcroît sans base légale.
2. Le canton et l'université de Berne ont payé pour la rétronumérisation des annuaires officiels du canton de Berne, apportant ainsi une grande valeur ajoutée. En effet, les annuaires officiels numérisés étaient ainsi accessibles facilement aux personnes intéressées. Selon le Code de déontologie des archivistes, les archives doivent respecter tant l'accessibilité que la protection des données des documents. Les délais de protection qui torpillent l'intérêt public légitime quant à l'information vont à l'encontre de ce principe.
3. La longueur du délai entrave littéralement notre conception de l'archivage et de l'accès aux documents officiels. En outre, la population doit pouvoir comprendre les actions du gouvernement. Les annuaires officiels étant une source clé d'information pour appréhender la structure de l'État, un délai de protection de 110 ans constitue une entrave démesurée.

Quant à la question de la protection des données de personnes en vie, il s'avère un peu paradoxal de bloquer l'accès à l'annuaire officiel de l'année 1914 alors que la version numérique de celui de l'année en cours, soit 2024, peut être téléchargée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense le gouvernement des critiques à l'encontre de cette mesure de blocage manifestement difficile à comprendre à l'heure où la numérisation avance dans tous les domaines ?
2. Quelle est la base juridique définie ici ?
3. Quelles sont les réactions et adaptations envisagées ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Que pense le gouvernement des critiques à l'encontre de cette mesure de blocage manifestement difficile à comprendre à l'heure où la numérisation avance dans tous les domaines ?*

L'annuaire officiel informe le public sur la configuration organisationnelle propre au canton de Berne et renseigne à quel titre (fonction de direction) les personnes s'acquittent des tâches dont elles sont investies. Afin de remplir l'éminent rôle d'information qui incombe au canton, le Conseil-exécutif entend faire en sorte que l'actuel annuaire officiel du canton de Berne ainsi que les anciennes éditions soient disponibles sous forme numérique. La protection des données devant être garantie lorsque des données personnelles sont publiées, il convient de trouver des solutions tenant compte des intérêts qui sont en jeu de part et d'autre, à savoir l'accès numérique d'un côté et la protection des données personnelles de l'autre (voir réponse à la question 3).

2. *Quelle est la base juridique définie ici ?*

Les *annuaires officiels actuels* sont publiés sur le site Internet de la Chancellerie d'État¹. La base juridique de cette publication découle d'un mandat général contraignant, à savoir que les autorités sont tenues de donner au public une information suffisante sur leurs activités

¹ Cf. [Annuaire officiel \(be.ch\)](https://www.be.ch/annuaire).

et donc aussi sur l'organisation de l'administration cantonale (art. 70 ConstC, art. 16, al. 1 LIAM). Aussi la question de savoir quelles personnes travaillent actuellement pour le canton de Berne et quelles fonctions celles-ci occupent revêt-elle un intérêt public. La publication des données personnelles sur Internet est autorisée du point de vue de la protection des données dans la mesure où cela est nécessaire pour remplir le mandat d'information actuel mentionné plus haut (art. 15b, al. 1 LIAM).

La présente interpellation porte en premier lieu sur la publication des *anciens annuaires officiels*. Ceux-ci sont accessibles au public en tant que documents d'archives dans les Archives de l'État (art. 16 et suivants LArch). En ce qui concerne la base juridique nécessaire, il convient de faire la distinction entre l'accessibilité publique basée sur la législation sur l'archivage et la publication sur Internet : la publication de portée mondiale sur Internet comporte d'autres risques pour les données personnelles contenues dans les annuaires officiels. En outre, l'intérêt du public vis-à-vis de la publication sur Internet d'informations portant sur d'anciennes collaboratrices ou d'anciens collaborateurs du canton est moindre par rapport à l'intérêt que présentent des informations sur les personnes travaillant actuellement pour le canton. La pesée des intérêts conformément à l'article 15b, alinéa 1, en lien avec l'article 16, alinéa 1, lettre a LIAM diffère donc par rapport à la « simple » mise à disposition du public selon la législation sur l'archivage (p. ex. par l'envoi numérique ou l'autorisation de consulter les Archives de l'État sur place).

D'après les bases légales en vigueur, le fait qu'il soit notamment possible de trouver des données personnelles, telles que des adresses ou des numéros de téléphone privés, dans les anciens annuaires officiels est en effet problématique. L'intérêt du public à ce que des données personnelles sur Internet soient publiées est en principe manifeste en ce qui concerne des collaboratrices ou collaborateurs qui ont travaillé à un poste de direction pour une unité organisationnelle du canton de Berne (p. ex. les chefs d'office, les représentantes ou représentants élus des autorités).

Comme la publication sur Internet de toutes les anciennes éditions de l'annuaire officiel bernois est dépourvue de bases légales suffisantes selon l'avis du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) et qu'une large publication de données personnelles ne peut être exclue, l'accès via la plateforme Internet e-periodica a été supprimé à l'été 2023. En s'appuyant sur la loi sur l'archivage, selon laquelle tout document d'archives vieux de plus de 110 ans est en tous cas librement accessible au public (art. 18, al. 3 LArch), l'hypothèse de départ a été en l'occurrence de supposer que toutes les personnes concernées seraient décédées au bout de 110 ans, de sorte que la publication de leurs données est donc licite sans base légale.

3. *Quelles sont les réactions et adaptations envisagées ?*

La démarche du Conseil-exécutif ne se borne pas uniquement à garantir l'accès numérique à l'annuaire officiel actuel, mais vise à faire en sorte non seulement que l'action de l'État soit et demeure compréhensible au fil des ans, en vertu de la mission d'information générale qui est la sienne, mais aussi que les anciennes éditions de l'annuaire officiel soient (à nouveau) accessibles au public sur Internet dans les meilleurs délais et dans le respect de la protection des données. Pour le moment, la Chancellerie d'État examine différentes options. La solution susceptible d'être privilégiée consisterait à conditionner l'accès à un enregistrement préalable via BE-Login. Cela permettrait de tenir compte des risques liés à la protection des données en cas de publication illimitée des données personnelles concernées sur Internet.

Destinataire
– Grand Conseil